

DECISION N°2017-0705/ARCOP/ORD

sur recours de SAHEL BATIR SARL contre les résultats provisoires de l'avis de demande de prix n°2017-005/RCSN/PZMW/CMNG/SG pour les travaux de construction de quatre (04) salles de classe au secteur 04 de Manga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 septembre 2017 de SAHEL BATIR SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Christian OUEDRAOGO, Directeur général de SAHEL BATIR SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Alexis KI et Paul BOUDA, respectivement Secrétaire général et Comptable de la Mairie de Manga ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Adeline GUIGMA et Béatrice KABRE, respectivement Directrice générale et Coordinatrice de l'entreprise SIBAT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de demande de prix n°2017-005/RCS/D/PZNV/CMNG/SG pour les travaux de construction de quatre (04) salles de classe au secteur 04 de Manga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2132 du lundi 04 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 septembre 2017 ; que SAHEL BATIR SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 06 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Manga a lancé la demande de prix n°2017-005/RCSD/PZNW/CMNG/SG pour les travaux de construction de quatre (04) salles de classe au secteur 04 de Manga au profit de ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SAHEL BATIR SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il a fourni un (01) projet de nature et de complexité similaire justifié par la page de garde et de signature et le procès-verbal de réception définitive au lieu de trois (03) comme l'exige le dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que conformément au canevas du dossier type de demande de prix des travaux, l'exigence des marchés similaires est exclue car il s'agit d'un appel à concurrence allégé pour permettre aux jeunes entreprises de postuler ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les marchés similaires sont exigés lorsque le montant prévisionnel du marché est au-delà du seuil de la demande de prix ;

considérant que le requérant soutient que la mention du critère exigeant les marchés similaires est nulle et non avenue ; que, par conséquent, son offre mérite d'être déclarée conforme ;

considérant que la CCAM note que les offres ont été analysées sur la base des exigences contenues dans le DDP ; que SAHEL BATIR n'ayant pas fourni les trois (03) marchés similaires tel que exigés, elle a jugé bon de déclarer son offre non

conforme ; qu'elle note qu'à ce stade de la procédure, ce dernier ne peut se prévaloir de la nullité de l'exigence des marchés similaires ; qu'il aurait dû contester le dossier afin de correction ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que l'autorité contractante a exigé ce critère car nécessaire pour apprécier les offres ; qu'ainsi ce critère mérite d'être maintenu ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que dans les dossiers type de demande de prix, les références similaires ne sont pas exigées ; qu'il s'agit d'une procédure allégée permettant aux petites entreprises de prendre part aux marchés publics ; que l'exigence desdits marchés est donc contraire à la réglementation en vigueur ; que dans ces conditions, c'est à tort que la CCAM a déclaré l'offre de SAHEL BATIR SARL non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmen ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAHEL BATIR SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAHEL BATIR SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmen les résultats provisoires de l'avis de demande de prix n°2017-005/RCSD/PZNW/CMNG/SG pour les travaux de construction de quatre (04) salles de classe au secteur 04 de Manga;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du

**contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente
décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 8 septembre 2017
Le Président de séance

Seydou SIMPORE